



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0295

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC BASILIQUE SAINT NAZAIRE CODE : 1112

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type V (Etablissements de culte).
VU le procès-verbal de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne qui s'est déplacée le **2 juillet 2026**.
Considérant que l'avis défavorable émis le 21 novembre 2007 lors de la visite périodique est inversé

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**BASILIQUE SAINT NAZAIRE**" sis Place Saint Nazaire à CARCASSONNE, classé dans la **3^{ème} catégorie du type : V**, dont l'effectif total autorisé est de **499 personnes** (Public : 498 personnes - Personnel : 1 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.
Un circuit de visite est mis en place, l'entrée et la sortie du public hors célébration est assurée par l'entrée côté Ouest.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescription ancienne non réalisée et renouvelée :

1. Afin d'assurer la défense incendie, installer une colonne sèche. Plus globalement, finaliser le projet de mise en sécurité incendie (colonnes sèches, extension de la détection incendie dans les combles, compartimentage des combles...) (V 11 ; R.143-13 du CCH).

Prescriptions nouvelles :

1. Afficher le plan d'intervention sous forme de pancarte inaltérable, à l'entrée de l'établissement (MS 41).
2. Assurer l'ouverture du deuxième vantail de la porte / issue de secours côté Nord-Est (CO 45).
3. Transmettre à la commission de sécurité le rapport de vérification des installations électriques, sans observation, de moins d'un an, partie code du travail et partie ERP (EL 19 ; GE 6).
4. Fournir une lampe torche au personnel (R.143-13 du CCH).

Prescriptions permanentes :

1. Assurer la présence d'au moins une personne désignée et entraînée à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public, pendant la présence du public dans l'établissement (MS46).
2. Former et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction (MS 48).
3. Assurer le déverrouillage de toutes les portes pendant la présence du public (CO45).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 21 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260721-33081-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2026
Publication : 23/07/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Jean Marie BREZET



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.